

« Analyse critique des voies de recours en République Démocratique du Congo entre accès à la justice et sécurité juridique »

Date of Submission: 07-07-2025

Date of Acceptance: 17-07-2025

I. INTRODUCTION

Les bases juridiques de voies de recours en RDC sont :

1. La constitution de la RDC (2006) telle que révisée en 2011 en son article 19 alinéa 3 garantit le droit d'user des voies de recours contre toute décision judiciaire et l'article 150, assure l'indépendance des juridictions.
2. Le Code de procédure pénale (décret du 06 Août 1959, modifié) de l'article 77 à 106 traitant de l'opposition, l'appel, le pourvoi en cassation, la requête civile et la tierce opposition.
3. Le Code de procédure civile, parlent des articles sur les voies de recours ordinaires (appel, opposition) et extraordinaires (cassation, requête civile, tierce opposition).
4. La loi organique N°13/017-B du 11 Avril 2013, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaires et organise les recours devant les juridictions supérieures (Cour d'appel, cour de cassation).

Dans tout Etat de droit, le principe de l'accès à la justice et celui de la sécurité juridique constituent deux piliers fondamentaux de la protection des droits et libertés. Pour garantir ces principes, les voies de recours offrent aux justiciables la possibilité de constituer une décision judiciaire qu'ils estiment injuste, erronée ou illégale. En RDC, ces recours, qu'ils soient ordinaires (opposition, appel) ou extraordinaires (cassation, requête civile, tierce opposition), sont prévus tant sur la constitution que par les textes procéduraux.

Cependant, leur mise en œuvre effective soulève des nombreuses difficultés pratiques et juridiques : coût élevé, lenteur, formalisme rigide, inaccessibilité dans les zones reculées, y compris le décalage entre les décisions et leur exécution. Ces faiblesses posent un véritable problème d'équilibre entre l'accès effectif au Juge et la stabilité des décisions de justice, constituant ainsi une menace à la fois pour la justice équitable et pour la sécurité juridique, les délais, les frais, la lenteur et l'exécution des décisions rendent ces recours inopérants.

DE LA GRAMMAIRE DU DROIT DE RECOURS

La doctrine classique distingue : les voies de recours ordinaires des voies de recours extraordinaires. Les voies de recours ordinaires sont celles qui, en principe, sont normalement ouvertes aux parties qui en respectent les conditions d'exercice, ce sont des voies, dirait-on, habituelles.

Elles sont un effet suspensif de l'exécution sauf si cette dernière a été autorisée conformément à l'article 21 du Code de procédure civile pour en être privé. Il faut un texte exprès, il s'agit de l'opposition qui consiste au « respect du principe du contradictoire, ou si l'on veut, la sanction du « droit de faire défaut », a introduit dans le droit du Congo l'action en opposition, ouverte à toute partie qui n'a pas usée de son droit de contredire son adversaire, c'est devant le Tribunal qui a entendu la cause par défaut que, le défaillant peut amorcer le procès en invitant le juge mieux informé à rétracter leurs décisions »¹. Et l'appel : « l'acte de la partie lésée par un jugement qui le défère à un Tribunal supérieur pour en obtenir la reformation. C'est une procédure par laquelle l'on demande la reformation d'un jugement.

I Celui qui l'interjette l'appel se dénomme « l'appelant » c'est en quelques sorte, demandeur en degré d'appel. La partie contre laquelle l'appel est introduit se nomme « intimée, il est défendeur en appel »².

Les voies de recours extraordinaires sont à l'inverse des voies des recours ordinaires celles qui ne peuvent être mises en œuvre que, pour les causes déterminées par la loi et qui n'ont d'effets suspensifs que dans les cas prévus par elles.

¹ A. RUBBENS, *le droit judiciaire congolais*, tome 2, presses universitaires du Congo, Kinshasa, page 148

² MUKADI BONY KATUALA KABA KASHALA, *Procédure civile*, édition BATENA NTAMBWA, Kinshasa, 1999, P.148

Il s'agit du pourvoi en cassation qui est « une voie de recours extraordinaire pour attaquer les jugements et arrêts rendu en dernier ressort par les cours et tribunaux dont les décisions ont violé la loi³ », la requête civile : « est une voie de recours extraordinaire par laquelle une partie demande au juge qui a rendu une décision passée en force de chose jugée de rétracter celle-ci pour une cause limitativement énumérée par la loi⁴ ».

La cassation peut être définie comme étant une voie de recours extraordinaire qui permet à une partie de demander l'annulation, pour violation de la loi à la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, des décisions juridictionnelles, rendue en dernier ressort⁵ et la tierce opposition » est une voie de recours extraordinaire qui permet à une personne non partie au procès d'attaquer un jugement qui lui cause préjudice en vue de le faire rétracter au reformer⁶, « l'intérêt à agir des tiers est apprécié à partir du grief, c'est-à-dire du préjudice, que le jugement a pu causer au tiers opposant⁷ ».

Toutes les définitions des voies de recours susmentionnées sont valables selon qu'il s'agit des recours en matière civile, en matière pénale ou en matière de détention préventive, sur ce, il y a lieu de procéder à l'analyse de leurs fonctions, des limites de leur efficacité et envisager les perspectives de réforme.

II. FONCTIONS

II.1. Des voies de recours ordinaires

1. Garantie du droit à un double degré de juridiction : permet à tout justiciable de voir sa cause réexaminée par une juridiction supérieure.

2. Correction des erreurs judiciaires : l'appel ou l'opposition permettent de rectifier une erreur de droit ou de fait commise en première instance.

En outre, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent. Articles 89 à 98 : organisent l'appel contre les jugements rendu en premier ressort ils permettent de réexamen le droit de recours est garanti à tous.⁸

Ce droit implique la possibilité de faire corriger une erreur de justice.

3. Protection des droits de la défense

Le recours offre au prévenu ou au condamné une chance supplémentaire de faire valoir ses arguments, autrement, en ouvrant aux justiciables la voie de recours, le législateur a eu en vue, avant tout, de leur donner une meilleure chance d'obtenir justice⁹.

4. Rôle pédagogique et unificateur

L'appel favorise une cohérence jurisprudentielle, en harmonisant les décisions rendues de l'affaire en fait et en droit.

Exemple : Révision d'une interprétation erronée de la loi.

En Tribunal de paix, condamne un prévenu pour vol simple, mais lui applique à tort une peine prévue pour le vol qualifié, sans circonstance aggravante légale.

Le prévenu interjette appel devant la Cour d'appel.

Décision en appel : la Cour rectifie l'erreur, requalifie les faits en vol simple applique la peine adéquate et rappelle les conditions légales de la qualification.

Impact pédagogique et jurisprudentiel :

- Les Magistrats du premier degré prennent note de la bonne qualification juridique pour l'avenir.
- La Cour d'Appel pose un principe jurisprudentiel local, applicable à des affaires similaires.

Cela contribue à l'harmonisation de la jurisprudence et à la formation indirecte des juges inférieurs.

II.2. Des voies de recours extraordinaires

1. Répartition des erreurs graves de droit

Le pourvoi en cassation, la requête civile et la tierce opposition permettent de corriger les violations de la loi même après épuisement des recours ordinaires¹⁰.

³ Gabriel KILALA PENE AMUNA, *Procédure civile*, volume 1, édition blessing, 2014, page 57

⁴ J-F-VAN DROOGHAENBROECK, *requête civile*, Bruyant, Bruxelles, 2012, N°7

⁵ Gabriel KILALA PENE AMUNA, *Procédure civile*, volume 1, édition blessing, 2014, page 157

⁶ MUKADI BONYI, op.cit. page 152

⁷ Loïc CADIET ET Emmanuel JEULAND, *Droit judiciaire privé*, 8^{ème} éd. Paris LEXIS NEXIS, 2013, p.659

⁸ Article 19 alinéa 3 de la constitution de la RDC 2006, décret du 06 Août 1995, Code de procédure pénale, articles 89 à 98 : organisent l'appel contre les jugements rendus en premier ressort, ils permettent la réexamination de l'affaire en fait et en droit. L'article 77 à 81 concerne l'opposition notamment lorsqu'un jugement a été rendu par défaut.

⁹ A. DETHER, *l'appel en droit judiciaire congolais*, In RJ 1969, PI, 147, 243 et 1970, page 213

¹⁰ Articles 90 à 94 Code de procédure civile (référence souvent utilisées en pratique en l'absence d'un code pénal clair à ce sujet, permet de ne venir sur une décision ayant acquis force de chose jugée en cas de dol, faux, à l'erreur de droit reconnu.

2. Garantir l'unité de la jurisprudence

Le pourvoi en cassation assure une interprétation uniforme de la loi par les jurisprudences inférieures.

Exemple : en ne statuant pas sur l'appel du ministère public, la juridiction a vidé l'article 141 de l'ordonnance loi du 14/05/1886 formant titre préliminaire du Code civil comme quoi il est un principe général de droit qui impose au juge de statuer sur chacune des demandes dont il est saisi¹¹.

Cette décision de la cour est devenue la référence de toutes les juridictions inférieures.

3. Protection contre les jugements entachés de fraude ou l'irrégularité.

La requête civile permet de ne venir sur une décision passée en force de chose jugées, si elle a été obtenue par dol, faux, ou erreur de fait¹² de doctrine renchérir la requête civile est un recours extraordinaire contre une décision coulée en force de chose jugée, fondé sur des causes graves comme le dol, le faux ou l'erreur de fait¹³.

4. Ouverture du procès à un tiers lésé : la tierce opposition permet à une personne non appelée en justice mais lésée par une décision de contester : « la cour suprême de justice a jugé que la tierce opposition est la voie de recours extraordinaire qui confère le droit à un tiers non appelé à la cause, de s'opposer à une décision qui cause préjudice à ses droits. Dès lors, il ne peut être qualifié tiers opposant celui qui pris part à la procédure initiale comme intervenant volontaire¹⁴.

Les fonctions des voies de recours ordinaires qu'extraordinaires ont pour objectif d'éviter l'injustice, garantir un second regard sur les décisions. Toutefois, l'efficacité de cette fonction est affaiblie par certaines limites.

III. LIMITES

III.1. Voies de cours ordinaires (appel, opposition)

1. Formalisme procéduraux stricts

Délai court, consignation, formes précises, tout manquement entraîne l'irrecevabilité.

2. Inaccessibilité économique et géographique

Les justiciables éloignés ou diminués ne peuvent souvent pas interjeter appel ou faire opposition.

En pratique, « le coût élevé de la procédure et la centralisation des juridictions supérieures à Kinshasa constituent des barrières réelles à l'accès au recours pour les justiciables ordinaires »¹⁵.

3. Lenteur de la justice

Les recours sont parfois traités avec des retards importants, ce qui réduit leur efficacité, autrement dit : « le manque des moyens, l'encombrement des rôles et les procédures complexes expliquent la lenteur récurrente dans le traitement des appels et pourvois¹⁶.

4. Effet suspensif parfois non respecté

Malgré la règle, certaines décisions sont exécutées avant l'issue du recours causant préjudice.

A titre illustratif, le 6 mai 2013 au Tribunal de commerce de Kinshasa, Gombe, sous le RPI/DT-COM/KG/2013 XX.

Faits : le Tribunal a accordé une saisie attribution sur le fondement d'un certificat de non-appel et d'une formule exécutoire, bien que le délai d'appel du jugement ne fût pas encore expiré.

Décision : « en cas de délivrance prématurée du certificat de non-appel et d'opposition de la formule exécutoire alors que le délai d'appel court encore, la saisie doit être frappée de mainlevée.

La cour a conclu que : la saisie était illégale, car le jugement n'avait pas acquis force de chose jugée ni force exécutoire. L'exécution devait être suspendue immédiatement.

OBSERVATIONS

1. Violation du droit au recours l'exécution avant l'épuisement du délai d'appel a empêché les parties de faire valoir leurs moyens.

2. Attendu à la présomption d'innocence et à la sécurité juridique, puisque le jugement n'était pas définitif.

Articles 82 à 89 CPC cfr tierce opposition, article 99 à 106 du Code de procédure pénale le pourvoi en cassation permet de casser une décision rendue en dernier ressort pour violation de la loi.

Article 70 de la loi organique N°11/011-B du 17 Avril 2013, organise la compétence de la Cour de cassation, notamment son pouvoir de trancher les erreurs de droit autrement dit il n'examine pas les faits mais l'application correcte du droit afin de rectifier les erreurs graves de droit commises par les juridictions inférieures.

¹¹ CSJ, RP.97 du 28/01/1976 en cause LUWAWU contre ministère public et KUBA, Bulletin des arrêts de la cour suprême de justice, Kinshasa, 1977, page 21

¹² Article 89 Code de procédure civile

¹³ Jean Pierre MOMBENGA NSELE, précis de procédure civile congolaise, éd. 2004, page 375 - 378

¹⁴ CSJ. RC 47, 8 mai 1974, Bulletin 1975, page 138

¹⁵ LUTUNDULA APALA, Justice et équité en République Démocratique du Congo, Harmattan, 2008, p.132

¹⁶ Rachel K. ILUNGA, Justice et délais raisonnables : étude sur la procédure de recours en RDC, mémoire de Master UNILU, 2002, Pp.45-47

III.2. Voies de recours extraordinaires (cassation, requête civile tierce opposition)

1. Absence d'effet suspensif¹⁷. Sauf ordonnance spéciale la décision attaquée continue de produire effet.
2. Motifs très limités

Par exemple, la cassation ne peut être fondée que sur une erreur de droit pas sur les faits.

3. Procédures longues et complexes.

La cour de cassation est souvent saturée, les recours durent plusieurs années. La complexité s'explique en ce sens que : l'accès aux juridictions supérieures reste théorique pour une grande partie de la population congolaise, en raison de la pauvreté généralisée et de l'éloignement géographique des cours d'appel et de cassation¹⁸.

En pratique : la durée excessive du traitement des recours, notamment en cassation, porte atteinte au droit à un procès équitable et dissuade les justiciables de faire valoir leur droit¹⁹.

4. Reconnaissance par les justiciables

La population et même certains avocats ignorent les conditions spécifiques de ces recours.

5. Faible taux d'admission

Peu des requêtes aboutissent car les critères sont strictement interprétés. Par exemple : en matière de requête civile, les juridictions se montrent exigeantes. Les cas d'erreur de fait, de dol ou de faux sont soumis à une appréciation rigide et restrictive²⁰.

CRITIQUES ET PERCEPTIVES

Les voies de recours remplissent trois fonctions principales :

- **Corrective** : elles permettent de réparer les erreurs de droit ou de procédure.
- **Protectrice** : elles garantissent l'exercice effectif des droits fondamentaux.
- **Pédagogique / jurisprudentielle** : elles uniformisent l'interprétation du droit.

Ces fonctions assurent un équilibre entre accès à la justice (dynamique) et sécurité juridique (stabilité). Elles permettent au justiciable d'avoir un second regard sans compromettre la prévisibilité du droit. Contrairement aux limites qui fragilisent l'équilibre à travers des obstacles structurels et procéduraux empêchant les fonctions de jouer pleinement leur rôle suite à :

1. Accessibilité limitée

Bien que les recours soient garantis juridiquement, leur exercice reste réservé à une minorité suite aux coûts des procédures, l'éloignement des juridictions supérieures et le déficit d'assistance judiciaire rendent ce droit illusoire pour la majorité des justiciables.

2. Formalisme rigides et critères strict

Les voies extraordinaires comme la cassation où la requête civile, sont encadrées par des conditions très strictes souvent interprétées restrictivement. Cela contribue à l'insécurité judiciaire, car des erreurs peuvent subsister sans réparation ses critères ne sont pas parfaitement remplis, même en présence d'une injustice manifeste.

3. Lenteur et surcharge des juridictions

La lenteur de traitement des recours surtout à la cour de cassation viole leur partie corrective. Une décision injuste peut avoir déjà produit tous ses effets avant d'être annulée. La saturation des juridictions à prévue cette lenteur.

4. Effet suspensif inégal et injuste

Le caractère non suspensif du pourvoi ou de la requête civile peut aggraver l'injustice subie par une partie. L'exécution primature d'une décision injuste compromet parfois l'intérêt même du recours, notamment en matière pénale ou patrimoniale.

¹⁷ Article 90 CPL du décret du 07/03/1960, article 97 de la loi organique N°13/011-B-du 11 avril 2013 (cfr cassation)

¹⁸ Jean Pierre MAMBENGA, NSELE, précis de procédure civile congolaise, Kinshasa, édition CEPAS, 2016, p.421

¹⁹ Evariste KALONJI BEYA, l'efficacité du droit au recours en RDC, entre légalité et réalité judiciaires, revue congolaise de droit et de justice, n° 5, 2021, pp.88-90

²⁰ François LUAMBA LUAPOSO, Droit judiciaire congolais, cours polycopie, UNIKIN, 2012, P.192.

PERCEPTIVES

Il existe un paradoxe : les voies de recours sont censées garantir l'accès à la justice tout en assurant la stabilité juridique, mais en pratique, elles peuvent entraver l'un et compromettre l'autre, c'est donc nécessaire d'en reformer l'usage pour garantir :

- L'accès équitable,
- Une exécution juste,
- Et une interprétation cohérente du droit.

CONCLUSION

L'analyse critique des voies de recours en République Démocratique du Congo met en lumière un paradoxe juridique majeur : bien qu'elles soient conçues pour garantir l'accès à la justice et renforcer la sécurité juridique leur fonctionnement actuel révèle de nombreuses insuffisances pratiques, l'inaccessibilité économique et géographique, la lenteur des procédures, les critères de recevabilité trop stricte et l'absence fréquence d'effet suspensif compromettre gravement leur efficacité.

En conséquence, ces voies de recours, au lieu de corriger les erreurs ou d'uniformiser la jurisprudence, deviennent parfois des mécanismes purement formels, vidés de leur partie protectrice. Cette situation fragilise à la fois les droits fondamentaux des justiciables et la crédibilité de l'appareil judiciaire.

Face à cette réalité, une réforme est indispensable pour rendre ces recours plus accessibles, plus rapides, et plus adaptés à la réalité congolaise. Il en va de la consolidation de l'Etat de droit de la confiance dans la justice et de la protection effective des droits des citoyens.